



Position de la CES sur la loi relative aux marchés publics

Adoptée lors de la réunion du Comité exécutif des 06 et 07 octobre 2026

1. Les deniers publics doivent servir à bâtir une économie plus juste, et non à financer un nivellement par le bas. Le mouvement syndical européen se mobilise depuis longtemps en faveur d'un cadre de marchés publics à la hauteur de cette ambition, dans lequel chaque euro de dépenses publiques soutienne des emplois de qualité et la négociation collective, et contribue à une société plus juste, plutôt que de récompenser ceux qui parviennent à réduire le plus rapidement les salaires et les conditions de travail.
2. Chaque marché attribué en vertu des directives actuelles sur les marchés publics façonne les conditions de travail de millions de travailleurs à travers l'Europe : l'ouvrier du bâtiment qui construit un hôpital public, l'agent d'entretien qui travaille dans un ministère, l'aide-soignant dans un établissement de soins externalisé, l'employé de cantine qui prépare les repas scolaires, le chauffeur de bus, le technicien qui assure la maintenance d'un système informatique public, l'agent de sécurité qui protège un tribunal. Les choix que font les pouvoirs adjudicateurs en vertu des règles de l'UE définissent le type de marché du travail que l'UE construit avec ses propres fonds. La publication de la loi sur les marchés publics est l'occasion pour nous de garantir que les emplois relevant des marchés publics soient des emplois de qualité couverts par des conventions collectives. Mais nous savons que cette même loi, qui nous offre la possibilité d'obtenir de réels progrès, risque également, à moins que nous n'imposions des modifications, d'être utilisée pour affaiblir les droits et créer davantage d'ambiguïté et d'inégalités.
3. Notre [Manifeste de Berlin de 2023](#) et [notre programme pour les élections européennes](#) formulent clairement cette exigence : les fonds publics ne doivent être alloués qu'aux organisations qui respectent les droits des travailleurs et des syndicats, qui négocient avec les syndicats et dont les travailleurs sont couverts par des conventions collectives.
4. Lorsque la Commission s'est engagée à réviser les directives, la CES n'est pas restée les bras croisés. En collaboration avec ses fédérations européennes et ses affiliés nationaux, elle a mis en place un groupe de travail pour faire avancer la campagne : elle a contribué à l'élaboration du rapport du Parlement européen et des avis du CESE et du CdR, a participé aux consultations publiques de la Commission et aux auditions des partenaires sociaux, et s'est mobilisée par le biais de rassemblements et d'actions publiques qui se sont intensifiées à l'approche de la présentation de la proposition de la Commission.
5. Le 9 septembre 2026, la Commission a présenté sa [proposition de loi sur les marchés publics](#). La CES a réagi par un communiqué de presse intitulé « [La loi sur les marchés publics ouvre la voie à des emplois de qualité – le Parlement doit tenir ses engagements envers les travailleurs](#) ».
6. **La CES considère que la nouvelle proposition de réglementation européenne en matière de marchés publics constitue une occasion cruciale de veiller à**



ce que les fonds publics favorisent la création d'emplois de qualité et la négociation collective, et garantissent l'application des conventions collectives. Il est également important que ces règles soutiennent l'autonomie stratégique et la résilience environnementale de l'UE.

Dans sa proposition, la Commission reconnaît l'importance de la négociation collective. La promotion d'« emplois de qualité, notamment par la reconnaissance du rôle de la négociation collective » figure parmi les considérations relatives aux marchés publics sociaux. Elle va également au-delà de l'attribution au prix le plus bas, en établissant des critères de qualité minimaux pouvant inclure des considérations sociales. Elle maintient la nécessité pour les opérateurs économiques de se conformer aux « obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, du droit social et du droit du travail, telles qu'établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les conventions internationales en matière d'environnement, de droit social et de droit du travail énumérées à l'annexe II », mais il est essentiel que le respect de ces obligations soit toujours garanti, vérifié et appliqué.

La proposition suscite toutefois des inquiétudes, car elle remplace les directives existantes par un règlement, sans tenir compte de manière effective des différentes situations dans les États membres et en risquant d'accroître la complexité. Afin d'obtenir de meilleurs résultats sociaux, de garantir la pleine protection des droits des travailleurs, d'améliorer l'application de la réglementation, de lutter contre les abus et d'écarter tout risque de régression, la possibilité pour les États membres et les pouvoirs adjudicateurs d'aller au-delà des normes minimales de l'Union de l'UE et de **conserver ou d'introduire des garanties et mesures nationales supplémentaires** doit être pleinement maintenue.

7. La CES dialoguera avec le Conseil et le Parlement, en faisant pression pour que la réforme garantisse de réelles améliorations pour les travailleurs, avec des emplois de qualité et la négociation collective, le respect intégral des conventions collectives, la réglementation et la limitation de la sous-traitance, la suppression de l'attribution des marchés au prix le plus bas, l'exclusion des employeurs qui violent les droits des travailleurs et des syndicats, la protection de l'autonomie des pouvoirs publics et une meilleure application de la réglementation.
8. En particulier, la CES plaidera pour que les éléments suivants soient inclus dans la loi sur les marchés publics :
 - **Les règles de l'UE en matière de marchés publics doivent promouvoir la négociation collective et garantir la pleine application des conventions collectives.** Les marchés publics ne devraient être attribués qu'aux opérateurs économiques qui respectent les droits des travailleurs et des syndicats, y compris le droit à la négociation collective. Et uniquement aux opérateurs économiques qui appliquent pleinement les conventions collectives, conformément à la législation et aux pratiques nationales. Le respect intégral de ces conditions par tous les opérateurs économiques devrait être vérifié avant l'attribution du marché et pendant son exécution. En outre, un critère d'attribution obligatoire important lié à la négociation collective doit être introduit, accordant un avantage aux soumissionnaires dont les travailleurs sont couverts par des conventions collectives ;
 - **Supprimer la possibilité d'attribuer des marchés publics sur la seule base du prix (le plus bas), en veillant à ce que les marchés soient attribués sur la base de la qualité, avec des considérations sociales obligatoires favorisant des emplois de qualité et la négociation collective ;** la pondération de la qualité par rapport au prix devrait être renforcée, et toute possibilité de dérogation ou de contournement supprimée ; les critères de qualité liés au travail devraient constituer des exigences minimales contraignantes ou des critères obligatoires



protégés séparément, et non simplement un élément pondéré pouvant être contrebalancé par d'autres considérations de durabilité – cela est particulièrement important pour les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre ; les objectifs stratégiques en matière de marchés publics ne doivent pas être considérés comme discriminatoires, arbitraires ou comme une ingérence injustifiée dans la politique d'entreprise des opérateurs économiques ; les critères climatiques et environnementaux revêtent également de l'importance, tout comme les critères liés à l'application de la directive sur le devoir de diligence en matière de durabilité des entreprises ; il convient de garantir des mécanismes d'ajustement efficaces liés aux augmentations découlant des conventions collectives, des salaires minimums légaux, des cotisations de sécurité sociale ou des changements réglementaires, ainsi que d'assurer la continuité de l'emploi en cas de changement de contrat ;

- **Exclusion obligatoire des opérateurs économiques qui ne respectent pas les droits syndicaux et des travailleurs ainsi que les obligations en matière de travail des procédures de marchés publics** ; les outils visant à garantir l'exclusion des offres anormalement basses devraient être renforcés ; les possibilités dont disposent les pouvoirs publics pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et exclure les entreprises qui ne paient pas leur juste part d'impôts devraient être renforcées, de même que celles permettant de lutter contre la criminalité organisée et les violations des obligations environnementales ; les employeurs qui se livrent à la fraude aux cotisations sociales devraient également être exclus ;
- **Une réglementation plus stricte de la sous-traitance**, comprenant la responsabilité solidaire du maître d'œuvre / du donneur d'ordre et de ses sous-traitants en cas de violations des droits du travail et des droits sociaux tout au long de la chaîne de sous-traitance, des sanctions dissuasives, l'égalité de traitement et la vérification du respect intégral des conventions collectives, ainsi que des mesures visant à limiter la sous-traitance, notamment en limitant la chaîne à un seul niveau ou, dans des cas exceptionnels et justifiés, à deux niveaux au maximum ;
- **Le plein respect de l'autonomie des pouvoirs publics**. La prestation directe de services par les pouvoirs publics, les partenariats public-public ainsi que la prestation interne de services doivent toujours rester des options valables et ne pas faire l'objet de pressions ; davantage de ressources et de personnel qualifié pour les pouvoirs publics afin de contrôler la manière dont les procédures de marchés publics sont utilisées dans l'intérêt général ; cela revêt une importance particulière également pour les pays candidats ; l'obligation de garantir la sécurité et la résilience des infrastructures critiques et des services publics essentiels, y compris lorsqu'ils sont fournis par des soumissionnaires ;
- **Un programme « Made in Europe » fort, fondé sur des emplois de qualité, la négociation collective et le respect des conventions collectives et des droits syndicaux**. Les marchés publics devraient être utilisés de manière stratégique pour renforcer la capacité industrielle européenne, soutenir des chaînes d'approvisionnement résilientes et les économies locales, ainsi que pour créer et maintenir des emplois de qualité en Europe, tout en contribuant à l'autonomie stratégique de l'UE. Ils devraient garantir et renforcer les chaînes de valeur européennes tout en assurant le respect des normes du travail, des normes environnementales et des droits de l'homme, et s'appliquer à l'UE ainsi qu'aux pays structurellement intégrés au marché unique par le biais d'un alignement réglementaire et d'une participation à son cadre fondé sur des règles, y compris les pays de l'AELE, les pays candidats et le Royaume-Uni ; leur champ d'application doit également être soigneusement défini afin d'éviter de diluer l'impact de la législation et d'en empêcher le contournement, avec des garanties appropriées pour assurer une réciprocité effective ;



- **Veiller à ce que les systèmes numériques utilisés dans le cadre des marchés publics soutiennent, et ne restreignent pas, les efforts des États membres visant à lutter contre les violations des droits des travailleurs et du droit du travail, la concurrence déloyale et la criminalité liée au marché du travail.** Le respect du droit du travail, des obligations sociales, des règles fiscales et des conventions collectives doit faire l'objet d'une vérification continue. Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir réévaluer les fournisseurs dès que de nouvelles informations apparaissent et prendre des mesures immédiates lorsque des infractions sont constatées ; **Renforcer les règles relatives aux marchés publics numériques** et leur contribution à l'autonomie stratégique, notamment pour garantir la transparence, les évaluations d'impact sur l'environnement et les droits fondamentaux, une gouvernance inclusive, les droits d'accès et de contrôle des services publics, l'interdiction de réutilisation ou de revente à des tiers, ainsi que le renforcement des compétences des travailleurs, y compris au sein des pouvoirs publics ;
 - Veiller à l'inclusion de la restauration collective dans la procédure d'attribution standard et à l'intégration de ses critères de qualité ;
 - La CES exprime de vives préoccupations quant à la proposition visant à remplacer les directives sur les marchés publics et les concessions par un règlement. **La CES fera pression pour que les règles de l'UE en matière de marchés publics restent fondées sur une ou plusieurs directives.** Si les colégislateurs choisissent de conserver la forme d'un règlement, des modifications importantes seront indispensables pour garantir explicitement que les États membres pourront toujours conserver ou introduire, au niveau national, des lois, mesures, objectifs et outils sociaux ou liés à l'emploi plus ambitieux que les minima européens fixés dans le règlement, ou s'y ajoutant, notamment par le biais d'une clause de non-régression. Les syndicats ne pourront soutenir une révision des règles que si cette flexibilité est pleinement maintenue et n'est pas compromise.
9. La CES renforcera sa mobilisation et son action de plaidoyer, en dialoguant avec le Conseil et le Parlement afin de parvenir à une réforme qui favorise les emplois de qualité et la négociation collective et garantisse le respect des conventions collectives. La CES mettra en place un calendrier d'actions, que toutes les organisations affiliées seront invitées à soutenir et auquel elles seront appelées à contribuer. Le groupe de travail de la CES continuera à se réunir régulièrement pour définir la position de la CES dans les discussions et négociations à venir, préparer les propositions syndicales d'amendements et assurer la coordination de notre plaidoyer et de notre mobilisation.